

ARRETE N° AM **21050378**
Portant réglementation provisoire de la
circulation et du stationnement Rue Fond
Généreuse à l'Eperon, les 15 et 16 mai 2021

La MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les dispositions du Code Pénal ;
- VU les dispositions des articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 du Code de la Route ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 20111010 du 30 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Valérie PICARD, Directrice Générale des Services ;
- VU la requête du service Animation Economique du 27 avril 2021 (M. Daniel ODON – Tél : 0692 70 49 21) ;
- **Considérant** qu'afin de permettre l'organisation de l'évènement « Fait Main », effectuée par l'association Arts et traditions, les 15 et 16 mai 2021, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur la rue Fond Généreuse, portion comprise entre la rue Poivre Vert et le chemin Vieille Usine à l'Eperon ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Fait Main », organisée les 15 et 16 mai 2021, la circulation et le stationnement seront interdits de 05h00 à 19h00 sur la rue Fond Généreuse, portion comprise entre la rue Poivre Vert et le chemin Vieille Usine à l'Eperon.

ARTICLE 2 : Un passage doit être réservé pour les véhicules de secours et de sécurité.

ARTICLE 3 : La signalisation et les déviations réglementaires seront mises en place par les services techniques communaux.

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'organisateur de procéder, avant le début de la manifestation, à l'affichage de l'arrêté sur les lieux prévus à cet effet.

ARTICLE 5 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés par les forces de police et mis en fourrière dans un lieu désigné par l'Autorité publique et ce, aux frais, risques et périls de leur propriétaire.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINT-PAUL, le 11 MAI 2021
Pour la Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services,



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.